

République Française

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Décisions du Président prises par délégation du Conseil d'administration

L'an deux mille vingt-six le 22 septembre à 11 h 00,

le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme s'est réuni en présentiel uniquement, en **session ordinaire**, au siège, 7 rue Condorcet à Clermont-Ferrand sous la présidence de Tony BERNARD, Président.

Date de convocation : le 14 septembre 2026

Secrétaire de séance : Pascale BRUN

Conseillers en exercice : 29

présents : 22

représentés et votants : 25

Membres titulaires présents :

- **en présentiel :** Nathalie ABÉLARD, Bertrand BARRAUD, Cyrille BASSINET, Tony BERNARD (avec le pouvoir de Christophe CESCUT), Pascale BRUN (avec le pouvoir de Sylviane KHEMISTI), Annelyse DURON, Frédéric ÉCHAVIDRE, Chantal LELIÈVRE, Rénatie LEPAYSAN, Dominique MARQUIÉ, Corinne MIELVAQUE, Christophe SERRE et Jean-François VIGUÈS.

- **en visioconférence :** Nadine BOUTONNET (avec le pouvoir de Véronique FAUCHER), Dominique BRIAT, Ludovic COMBE, Cécile GILBERTAS, Serge MAFFRE et Claude RAYNAUD.

Membres suppléants présents :

- **en présentiel :** Virgil DA SILVA.

- **en visioconférence :** Nathalie CHARDONNET et Jean-Baptiste LE HEN.

Membres titulaires absents et excusés : Yannick BONY, Christophe CESCUT, Jean-Paul CUZIN, Joël-Michel DERRÉ, Éric ÉGLI, Véronique FAUCHER, Rodolphe JONVAUX, Sylviane KHEMISTI, Bertrand LIVET et Robert PAGÈS.

Membres suppléants absents et excusés : Didier DORÉ et Georges TINET.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Rapporteur : Tony BERNARD

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

LE RAPPORTEUR AYANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

I. Informations sur les décisions du Président prises par délégation du Conseil d'administration :

Le détail des emplois créés pour les missions relatives à l'appui territorial et à l'intérim est présenté, ci-après, en application de la délibération n° 2026-34 du 30 juin 2026 relative aux délégations de compétences accordées par le Conseil d'administration au Président.



1. Emplois créés par le service appui territorial :

➔ Période du 20 janvier 2026 au 31 juillet 2026 ➔ 41 postes

RÉPARTITION DES POSTES CRÉÉS PAR CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE		
Catégorie	Nombre	Part des postes créés %
A	3	7%
B	8	20%
C	30	73%
TOTAL	41	

RÉPARTITION DES POSTES CRÉÉS PAR FILIÈRE		
Filière	Nombre	Part des postes créés %
Administrative	41	100%
Technique	0	%
Médico-sociale	0	%
TOTAL	41	



Filière	Cat.	Grade	Quotité tps de travail 35 ^{ème}	Motif	N° Arrêté	Date création	Date suppression	Nb postes
Administrative	B	Rédacteur	24/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-018	12/01/2026	12/01/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	30/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-018	19/01/2026	25/01/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	15/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-018	26/01/2026	01/02/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-018	12/01/2026	31/01/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	22.5/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-145	02/02/2026	19/04/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-145	02/02/2026	28/02/2026	1
Administrative	A	Attaché	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-167	16/02/2026	17/05/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-167	19/02/2026	02/09/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-189	23/02/2026	24/05/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-198	01/03/2026	31/03/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif ppal 2ème classe	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-198	01/03/2026	31/03/2026	1
Administrative	B	Rédacteur	12/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-225	01/04/2026	30/06/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-260	01/04/2026	30/04/2026	1
Administrative	B	Rédacteur	8/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-260	01/04/2026	30/04/2026	1
Administrative	B	Rédacteur	16/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-260	01/04/2026	31/12/2026	1
Administrative	B	Rédacteur	19/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-260	01/04/2026	31/12/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	22.5/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-286	20/04/2026	19/07/2026	1
Administrative	A	Attaché	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-302	18/05/2026	31/05/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-302	01/05/2026	31/05/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-302	04/05/2026	31/05/2026	1



Administrative	A	Attaché principal	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-328	01/05/2026	31/08/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-328	19/05/2026	30/09/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-338	25/05/2026	31/05/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	22.5/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-352	22/05/2026	02/06/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	12/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-352	25/05/2026	30/06/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-355	01/06/2026	26/07/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-355	01/06/2026	30/06/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	31.5/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-355	01/06/2026	31/08/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	22.5/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-355	03/06/2026	05/07/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-399	01/07/2026	31/07/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	12/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-439	01/07/2026	12/07/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	18/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-439	01/07/2026	31/08/2026	1
Administrative	B	Rédacteur	12/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-439	01/07/2026	31/07/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	8/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-456	06/07/2026	19/07/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif	12/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-456	20/07/2026	26/07/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	30/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-456	06/07/2026	19/07/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-456	20/07/2026	30/08/2026	1
Administrative	B	Rédacteur	35/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-473	20/07/2026	31/01/2027	1
Administrative	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Remplacement d'un agent indisponible - Art L 332-13 CGFP	2026-490	01/08/2026	31/08/2026	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	12/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-490	03/08/2026	09/08/2026	1
Administrative	B	Rédacteur	24/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité - Art L 332-23 1° CGFP	2026-490	30/07/2026	31/08/2026	1

2. Emplois créés par le service intérim :

→ période du 13 avril 2026 au 3 juillet 2026 → 382 postes

A titre d'information, les postes les plus nombreux sont ceux de catégorie C avec 321 postes contre 42 en A et 19 en B.

La catégorie C est la plus représentée avec 84.03 %.

La filière technique est la plus représentée avec 54.45 %.

Filières	Nb de postes	%
FILIERE ADMINISTRATIVE	117	30.63 %
FILIERE TECHNIQUE	208	54.45 %
FILIERE MEDICO SOCIALE	43	11.26 %
FILIERE ANIMATION	14	3.66 %
FILIERE CULTURELLE	0	0.00 %
Total	382	100 %

CATÉGORIE	POSTES	%
A	42	10.99 %
B	19	4.97 %
C	321	84.03 %
TOTAL	382	100.00 %

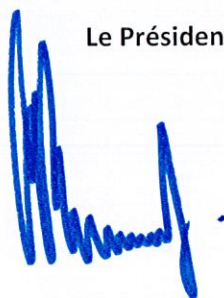
GRADE/EMPLOI	CATÉGORIE	NBRE DE POSTES PAR GRADES
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	29
ADJOINT D'ANIMATION	C	14
ADJOINT TECHNIQUE	C	47
AGENT D'EXPLOITATION DES ROUTES	C	12
AGENT D'ACCUEIL	C	10
AGENT POLYVALENT	C	116
TECHNICIEN	B	2
ASSISTANT ADMINISTRATIF	A	5
ASSISTANT ADMINISTRATIF	B	13
OPERATEUR	C	70
ASSISTANT SOCIAL POLYVALENT	A	7
ASSISTANT SOCIAL ASE	A	12
ASSISTANT ADMINISTRATIF MMA	C	2
CUISINIER/SECOND DE CUISINE	C	10
GARDIEN	C	11
PUERICULTRICE	A	6
SECRETAIRE MEDICO SOCIALE	B	4
TRAVAILLEUR SOCIAL	A	7
TRAVAILLEUR SOCIAL POLYVALENT	A	5
TOTAL		382

II. Informations diverses :

➡ **Prochain Conseil d'administration** : le mardi 1^{er} décembre 2026 à 13 h 30.

Le Conseil d'administration prend acte de ces informations.

Le Président,



Tony BERNARD
Maire de Châteldon



n° I-2026-07

République Française

**LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME**

INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Décisions du Président prises par délégation du Conseil d'administration /
débat sur la protection sociale complémentaire**

L'an deux mille vingt-six le 22 septembre à 11 h 00,

le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme s'est réuni en présentiel uniquement, en **session ordinaire**, au siège, 7 rue Condorcet à Clermont-Ferrand sous la présidence de Tony BERNARD, Président.

Date de convocation : le 14 septembre 2026

Secrétaire de séance : Pascale BRUN

Conseillers en exercice : 29

présents : 22

représentés et votants : 25

Membres titulaires présents :

- **en présentiel :** Nathalie ABÉLARD, Bertrand BARRAUD, Cyrille BASSINET, Tony BERNARD (avec le pouvoir de Christophe CESCUT), Pascale BRUN (avec le pouvoir de Sylviane KHEMISTI), Annelise DURON, Frédéric ÉCHAVIDRE, Chantal LELIÈVRE, Rénatie LEPAYSAN, Dominique MARQUIÉ, Corinne MIELVAQUE, Christophe SERRE et Jean-François VIGUÈS.

- **en visioconférence :** Nadine BOUTONNET (avec le pouvoir de Véronique FAUCHER), Dominique BRIAT, Ludovic COMBE, Cécile GILBERTAS, Serge MAFFRE et Claude RAYNAUD.

Membres suppléants présents :

- **en présentiel :** Virgil DA SILVA.

- **en visioconférence :** Nathalie CHARDONNET et Jean-Baptiste LE HEN.

Membres titulaires absents et excusés : Yannick BONY, Christophe CESCUT, Jean-Paul CUZIN, Joël-Michel DERRÉ, Éric ÉGLI, Véronique FAUCHER, Rodolphe JONVAUX, Sylviane KHEMISTI, Bertrand LIVET et Robert PAGÈS.

Membres suppléants absents et excusés : Didier DORÉ et Georges TINET.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Rapporteur : Tony BERNARD

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

LE RAPPORTEUR AYANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

L'article L. 827-12 du Code général de la Fonction Publique, issu de la codification des dispositions de l'ordonnance du 17 février 2021 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement de chaque assemblée délibérante, et portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Ce débat ne donne pas lieu à un vote, il constitue un acte de transparence démocratique.

1. Définition de la protection sociale complémentaire :

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé et en prévoyance.

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

Les contrats prévoyance permettent de couvrir le risque de perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de la vie courante. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Les contrats santé permettent un complément financier des frais de santé restant à charge après remboursement selon les bases du régime de sécurité sociale.

2. Les enjeux de la protection sociale complémentaire :

La protection sociale complémentaire vient en complément des dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Elle constitue également une véritable opportunité managériale des employeurs territoriaux pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de préservation de la santé au travail et ce, afin de garantir une bonne qualité de service sur leur territoire.

La participation financière des employeurs territoriaux doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité/établissement public et non sous un angle purement budgétaire.

*** Au niveau de la garantie prévoyance :**

La protection statutaire des fonctionnaires et des agent·e·s contractuel·le·s de droit public reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Le mécanisme assurantiel de prévoyance vient compléter les garanties statutaires en assurant un maintien d'une partie de la rémunération en vue d'éviter une précarisation des agent·e·s.

*** Au niveau de la garantie frais de santé :**

Le contrat frais de santé a pour objectif de réduire le reste à charge supporté par l'agent·e après intervention de la Sécurité Sociale, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurant souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées.

Il permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agent·e·s et, le cas échéant, pour leurs ayants droit.

3. Le cadre juridique :

Même si le législateur a prévu depuis 2007 la possibilité pour les employeurs territoriaux de participer financièrement aux contrats de leurs agent·e·s, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, complétée par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, renforcent la politique d'accompagnement social de l'employeur territorial en imposant la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent·e·s fonctionnaires et contractuels.

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) exige de la part des employeurs publics de participer sur un des dispositifs suivants :

- soit sur des contrats individuels souscrits directement par les agent·e·s dès lors que ceux-ci sont labellisés, ce qui signifie qu'ils répondent aux critères établis par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,

- soit sur des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires, dans le cadre de conventions de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins de leurs agent·e·s.

Les éléments de ces nouvelles obligations sont décomposés comme suit :

- Contrat de garantie prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum :
 - ✓ l'« incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90 % de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40 % du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du Conseil médical,
 - ✓ l'« invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.
- Le montant de participation doit correspondre à 20 % d'un panier de référence de 35 €, soit 7 euros bruts mensuels par agent·e.

- Contrat frais de santé depuis le 1^{er} janvier 2026 :

- Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale.
- Le montant de participation doit correspondre à 50 % d'un panier de référence de 30 €, soit 15 euros bruts mensuels par agent·e.

Cette même ordonnance du 17 février 2021 donne compétence aux Centres de Gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales, leurs établissements publics et pour lui-même, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agent·e·s en matière de santé et de prévoyance.

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023 conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 généralise les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance et maintient le principe d'une adhésion facultative en matière de santé avec les mêmes seuils minimum initialement prévus.

S'agissant de la garantie prévoyance, la loi impose désormais aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1^{er} janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance avec un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

4. L'état des lieux du Centre de Gestion :

*** Au niveau de la garantie prévoyance :**

Jusqu'au 31 décembre 2024, le Centre de Gestion avait mis en place une participation mensuelle de 15 € bruts pour les agents·e·s adhérant à un contrat labellisé. Combinant à la fois son obligation de proposer une convention de participation à l'ensemble des employeurs territoriaux du territoire et son envie d'évoluer vers un contrat collectif plus couvrant et selon des conditions financières plus maîtrisables pour ses agent·e·s, le Centre de Gestion a, depuis le 1^{er} janvier 2025, adhéré à la convention de participation qu'il propose. Le montant de participation a lui aussi évolué puisqu'il est désormais fixé à 20 euros bruts mensuels par agent·e prenant son adhésion.

*** Au niveau de la garantie frais de santé :**

A l'instar de la garantie prévoyance, le Centre de Gestion avait initialement choisi le dispositif de la labellisation pour la santé, avec une participation également à hauteur de 15 euros bruts mensuels par agent-e éligible. Depuis le 1^{er} janvier 2026, il a été choisi d'adhérer au contrat collectif de santé conclu pour six ans. Le changement de dispositif de participation s'est accompagné d'une modulation financière de 20 euros bruts mensuels de participation par agent-e, abondé de 5 euros mensuels brut par ayant droit (conjoint et/ou descendant) inscrit sur le contrat.

5. Perspectives :

Garant de la bonne exécution des deux conventions de participation conclues pour une durée de six ans, le Centre de Gestion se fait accompagner par un actuair sur le contrat collectif de prévoyance en vue de maîtriser les éventuelles dérives du contrat, notamment en raison de la progression de l'absentéisme au sein des collectivités et établissements publics adhérents. Dans l'attente de la publication des décrets d'application de la loi du 22 décembre 2025, le Centre de Gestion va analyser la solution la plus adaptée entre la renégociation du contrat collectif en cours pour un passage en adhésion obligatoire ou le lancement d'un nouvel appel d'offres mutualisé. En amont du lancement de la consultation du contrat collectif, même si cela n'était pas obligatoire, il avait été conclu un accord collectif local avec les organisations syndicales représentatives. En vue de montrer que cet outil doit être empreint de dialogue social, cet accord sera rediscuté avant de retenir une des deux alternatives en vue de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2029. En tant qu'établissement public adhérent, le Centre de Gestion opérera le passage de sa participation financière de 20 euros mensuels bruts qui agit sur 70 % de ses agent-e-s vers la totalité de sa population éligible pour 50 % des cotisations sur les garanties minimales, ce qu'il faudra anticiper budgétairement.

Sur le versant santé de la protection sociale complémentaire, en tant que coordonnateur de groupement, le Centre de Gestion n'a pas pris l'attache d'un actuair puisque la consommation des remboursements de frais de santé ne peut pas être un levier d'action pour les employeurs territoriaux qui adhèrent au contrat collectif ; cela relève des besoins des agent-e-s et de leurs ayants droits. Néanmoins, le Centre de Gestion participe activement au bon équilibre du contrat et en vue d'éviter les augmentations trop arbitraires, il a été fait le choix de programmer des augmentations « paliers » annuelles sur les deux premières années et de plafonner ces augmentations pour les années suivantes. En tant qu'employeur, le Centre de Gestion s'assurera que les augmentations n'ont pas pour effet de freiner les adhésions de ses agent-e-s au contrat, voire d'augmenter les résiliations.

Le Conseil d'administration prend acte du débat précité.

Le Président,

Tony BERNARD
Maire de Châteldon

